**juridique**

**Numéro de la Note : N°04-2023**

**Référence : SJ/FR-03.02.23**

Vanves, le 03/02/2023

Attention : Calcul et publication de l’index égalité professionnelle

D’ici **le 1er mars** 2023, **toutes les entreprises**, les associations, les syndicats ainsi que les établissements à caractère industriel et commercial et certains établissements publics administratifs qui emploient **50 salariés et plus** devront :

* Avoir calculé et publié sur leur site internet leur **Index de l’égalité professionnelle**.
* Elles devront aussi transmettre leurs résultats aux services du ministère du Travail via le site index-egapro.travail.gouv.fr et à leur CSE.

En cas de manquement, à l’obligation de publication les entreprises risquent une pénalité financière après mise en demeure de l’inspection du travail. (Le délai de mise en demeure a été porté à 1 mois par le décret n°2019-382 du 29 avril 2019.)